

30 Mars 1884.

fait expédition sur 9 riles



Donation à titre de partage anticipé.

Pardevant M. Jacques Marie Jules Tenon
Commis, notaire à la résidence de Puy, chef-lieu de canton
arrondissement de Bourganeuf, département de la Creuse, en présence des
témoins soussignés ;

Il comparu :

Madame Marie Leduc⁺, propriétaire cultivatrice, demeurant
au Puy, commune de Puy.

Laquelle étant avancée en âge et ne pouvant plus administrer
utilement ses propriétés, voulant valablement prévenir les difficultés qui pourraient
survenir entre ses enfants, après son décès, au sujet du partage de sa
succession, a voulu faire par ces présentes donation entre vifs avec
réservement d'usufruit.

1^{er} A M. Jean Bourdeix, instituteur public, demeurant
à Lyouz (Creuse).

2^o A M. François Bourdeix, maçon, demeurant audit lieu en
Puy.

3^o A M. Joseph Bourdeix, maître maçon, demeurant à Lyon
rue Pailleron numéro 11.

4^o A M. Jean Bourdeix, tailleur de gré, demeurant à
Lyon, rue du Château. Rouge numéro 3.

5^o A M. Jean Jacques Bourdeix, tailleur de gré, demeurant
à Lyon, place de la Balaine numéro 2.

6^o A M^{me} Marie Bourdeix, cultivatrice, épouse de M.
Jean Chaumaud, propriétaire cultivateur, avec lequel elle demeure
à Augères, commune de Faux. Nazures.

7^o Et à Madame Marie Bourdeix, mineure épouse de
M. François Marlinand, entrepreneur, avec lequel elle demeure
à Lyon rue Grande de la Croix. Roussé numéro 44.

I^{er}. — Ce la moitié lui apportant dans le mobilier existant
dépendant de la communauté qui a existé entre elle et feu M. Jean
Bourdeix, son mari : Deux lits estimés quarante francs une armoire
estimée six francs, un coffre estimé cinq francs, une table estimée cinq
francs, une huche estimée cinq francs, six draps de lit estimés trente
francs et divers ustensiles de ménage estimés cinq francs. Total
de l'évaluation de ce mobilier cent francs.

II. — Des immeubles qui lui apportent au décès.



du Pieg, soit comme propres, soit comme acquêts de communauté en
quasi qu'ils consistent sans exception ni réserve, ensemble les immeubles
par destination qui les garnissent, tels que cheptel, harnais, foin, paille
et engrais.

Desquels immeubles sont d'un revenu annuel de six mille six cents francs.

Cette donation est ainsi faite et consentie à la charge par les
donataires de tenir quitte ou faire tenir quitte la donatrice, 1.^o de la somme
de cinq cents francs payée en son acquit par François Bourdeix, son fils,
aux époux Martinand, suivant quittance reçue par nous le vingt quatre mars
mil huit cent soixante huit; 2.^o de la somme de cinq cents francs payée
en son acquit par la même François Bourdeix aux époux Chammeau
suivant quittance reçue par nous le quatre mars mil huit cent soixante huit;
3.^o de la somme de cinq cents francs payée en son acquit par la même François
Bourdeix au sieur Jean Védue, suivant quittance assurée en forme et pourvu
il y a environ vingt ans.

Cette donation est en outre ainsi faite à la charge par les
donataires de loger, nourrir et entretenir la donatrice, sa vie durant, tant
en santé que maladie.

Les donataires devant partager les immeubles présentement
donnés dans la proportion de leur émolument.

Et au même instant sont comparus M. François Bourdeix
ci-dessus domicilié et qualifié, M. Louis Chenaud, boulanger, demeurant
à Noyers, agissant en qualité de mandataire spécial de M. et de Mme
Martinand et Dame Marie Bourdeix, son épouse, suivant procuration
reçue par nous en minute le vingt huit janvier dernier, 1.^o et de
M. Jean Bourdeix, instituteur public, suivant procuration reçue le trois
mars courant par M. Lemaigre, notaire à Guzyon, dont une expédition
demeurera annexée aux présentes, M. Jean Chammeau et Dame Marie Bourdeix
son épouse, et M. Joseph Védue, propriétaire demeurant au Pieg, agissant en
qualité de mandataire spécial de M. Joseph Bourdeix, de M. Jean Bourdeix
et de M. Jean Jacques Bourdeix, suivant procuration reçue le trois mars
courant par M. Ressicaud, notaire à Caluire (Rhône) dont une expédition
demeurera annexée aux présentes, lesquels après avoir fait connaissance
de la donation qui précède ont déclaré l'accepter expressément, se
conformer à la Dame Marie Védue et s'obliger et obliger leurs héritiers à
complir les charges.

Fait, lu et passé à Royère, étude, le lundi, sans nul
huit cent quatre vingt quatre.

En présence de François Bault, plaider, demeurant à Royère, et
D'Antoine Mbarvier, propriétaire-cultivateur, demeurant à Hautefage, commune de Royère,
Certains instrumentaires requis conformément à la loi, qui ont
signé avec nous, de même que M^{rs} François Bourdein, Denis
Chenaud, Jean Chaumaud et Joseph Leduc, mais les autres parties qui
ont dit ne savoir de ce enquis.

La lecture du présent acte aux parties par M^{re} Lecomte, notaire,
la déclaration par les Dames Marie Leduc, veuve Bourdein, et Marie
Bourdein épouse Chaumaud, de ne savoir signer, et la signature
par les autres parties ont eu lieu en la présence réelle des témoins
instrumentaires, après lecture aux parties les art. 12 et 13 de la
loi du 13 août 1871.

Bourdein Chenaud
Chaumaud Leduc Joseph

Marié Tacet

L. Lecomte

Enregistré à Royère le Premier Avril 1874
F^o 180 V^o 1. Reçu pour donation 1^{re} mobilière
soixante Centimes, 2^e im mobilière vingt six
francs quarante Centimes, deux, six francs
soixante quinze Centimes.

L. Lecomte



26.00	6.60
27.00	6.75

25.75